



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 012
DU 19 FÉVRIER 2024**

AVIS DÉFAVORABLE A L'AUTORISATION DE TRAVAUX

SÉCURITÉ

CENTRE DE FORMATION "INALTA"

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Emmanuel GUIARD, le 18 décembre 2023, pour l'aménagement d'un centre de formation "INALTA", situé 164 avenue de Mayenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval,
en date du 6 février 2024,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la demande d'autorisation de
travaux émis par la commission de sécurité, motivé notamment par la présence
d'un plenum non recoupé pour une surface dépassant 300 m²,

ARRÊTONS

DESCRIPTIF :

Le projet prévoit l'aménagement d'une partie d'un bâtiment à usage commercial
regroupant deux cellules recoupées mais non isolées. D'autres cellules existent
au sein de ce bâtiment et répondent aux critères d'isolement.

Il est prévu l'installation d'un centre de formation avec la création de salles de
formation et de bureaux sur une surface totale de 756,17 m² dans un volume
situé au-dessus du restaurant "A LA PART" qui lui n'est pas modifié.

Les deux entités ne forment qu'un seul et unique établissement au vu du critère
d'isolement entre les deux activités qui est absent.

L'accès à cette nouvelle activité de formation se fait par l'arrière du bâtiment sur
la façade Est.

Article 1er

Un avis défavorable à l'autorisation de travaux a été émis par la commission de
sécurité, motivé notamment par la présence d'un plenum non recoupé pour une
surface dépassant 300 m².

CENTRE DE FORMATION "INALTA"
164 avenue de Mayenne à LAVAL.

CLASSEMENT :

Conformément à l'article GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, le calcul de
l'effectif théorique du public admissible en simultané dans l'établissement est
déterminé selon le cumul des 2 activités à savoir :

- Conformément à la déclaration faite pour le restaurant situé au rez-de-
chaussée :

Effectif.:

Effectif du public	:	198 personnes
Effectif du personnel	:	5 personnes
Effectif total :	:	203 personnes

- Conformément à l'article R 2 de l'arrêté du 13 janvier 2004 modifié, le
calcul de l'effectif théorique du public admissible en simultané dans
l'établissement est déterminé selon la déclaration du maître d'ouvrage ou
du chef d'établissement :

Effectif du public :	:	60 personnes
Effectif du personnel	:	20 personnes
Effectif total :	:	80 personnes

Effectif total du public :	:	258 personnes
Effectif total du personnel	:	25 personnes
Effectif de l'ensemble	:	283 personnes

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "N" et des activités secondaires du type "R" en 4^{ème} catégorie.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité sont à réaliser** ainsi qu'il est précisé ci-dessous, dans un délai de **3 mois** à l'exception de la prescription 20 qui est à mettre en œuvre sous **1 mois**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval.

Un échéancier de travaux pour le plenum est à fournir au service communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, le pétitionnaire transmettra un nouveau dossier d'autorisation de travaux.

DESSERTE - ACCES

1 - Permettre la desserte de l'établissement du bâtiment à partir de voies engins répondant aux dispositions suivantes (article CO 2 § 1) :

- . largeur de la chaussée : 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m (bandes réservées au stationnement exclues).
- . force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- . rayons intérieurs minimum : 11 m.
- . surlargeur égale 15/R si R intérieur est inférieur à 50 m.
- . hauteur libre : 3,50 m.
- . pente : inférieur à 15 %.
- . résistance au poinçonnement : 80 newtons au cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ISOLEMENT

2 - Isoler l'établissement des tiers en respectant les dispositions suivantes :

- . Isolement latéral (article CO 7);
- . Isolement en vis-à-vis (article CO 8).
- . Isolement en superposition (article CO 9).
- . Franchissement des parois d'isolement (article CO 10).

3 – Respecter les dispositions ci-après pour la construction de la façade et de la toiture (article CO 7) :

✓ Couverture de deux bâtiments au même niveau :

- . soit la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors-toiture sur une hauteur de 1 m au moins par une paroi pare-flammes de degré 1 heure ;
- . soit l'une des toitures est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur 4 m mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

CONSTRUCTION

4 - Veiller à ce que la construction réponde aux dispositions suivantes :

Gros-œuvre (voir nota ci-après)	Stable au feu de degré ½ h	Article CO 12
Planchers	Coupe-feu de degré ½ h	Article CO 12
Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Coupe-feu de degré ½ h	Article CO 24
Parois entre locaux accessibles au public	Pare-flammes de degré ½ h	Article CO 24
Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public, classés risque courant		

Nota : Toutefois, aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à simple rez-de-chaussée lorsque simultanément (article CO 14) :

- . Les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le Comité d'Études et de Classification des Matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'Incendie;

- . La structure de la toiture est visible du plancher du local recevant du public ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie ou protégée par un système d'extinction automatique du type sprinkler ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure . Dans ce cas, les parois limitant les couloirs de circulation et les cloisons intérieures de distribution peuvent être pare-flammes de degré ¼ heure de même que les blocs-portes et éléments verriers des baies d'éclairage équipant ces parois verticales.

- . Aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment.

- . La ruine des éléments de structures ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre.

5 - Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 143-22 et GN 8).

6 - Recouper les combles inaccessibles et les vides existants entre le plancher haut et le faux-plafond dans les conditions conformes à l'article CO 26, à savoir :

- . superficie maximale 300 m²,
- . plus grande dimension ≤ 30 m,
- . recouper par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois pare-flammes de degré ¼ heure.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

7 - Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

AMENAGEMENTS

8 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

DÉGAGEMENTS

9 - Réaliser des cheminements praticables menant aux sorties (article GN 8).

10 - Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

11 - Veiller à ce que la répartition des sorties, les caractéristiques des blocs-portes et leur manœuvre répondent aux dispositions des articles CO 43 à CO 48, en ce qui concerne :

- . la distance maximale à parcourir,
- . la largeur de ce passage,
- . le dispositif d'ouverture,
- . le verrouillage,
- . les portes à fermeture automatique,
- . les portes de types spéciaux.

12 - Recouper les circulations de grande longueur encloisonnées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (article CO 24).

13 - Équiper les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux d'un sélecteur de fermeture (article CO 44).

14 - Munir les portes en va-et-vient d'une partie vitrée à hauteur de vue (article CO 44).

15 - Munir les escaliers d'une unité de passage d'une main courante et ceux de deux unités de passage d'une main courante de chaque côté (article CO 51 § 2).

L'exécution des garde-corps ou rampes d'escaliers devra être conforme aux normes NFP 01-012, NFP 01-013 et 90-500.

ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE

16 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

17 - Ne pas faire traverser l'établissement par des canalisations électriques qui lui sont étrangères sauf si elles sont placées dans les cheminements techniques protégés tels que visés à l'article MS 53 § 4 avec des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours (article EL 4 § 2)

18 - Éclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, etc.) (article EC 6 § 1)

MOYENS DE SECOURS

19 - Doter le centre de formation d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 143-11) :

- . un appareil pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).
- . Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

20 - Installer le S.S.I. dans un volume technique protégé (article MS 53).

21 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles et les accrocher à un élément fixe (articles MS 39).

22 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46, MS 51 et MS 72).

23 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant le niveau de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

24 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

25 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

26 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

27 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à 200 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

28 - Compte tenu de la particularité de cet établissement qui regroupe à l'intérieur d'un même bâtiment plusieurs exploitations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2, que l'ensemble de ces exploitations soit placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de celles-ci que pour chacune d'entre elles. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'exploitant informe le Maire de toute modification apportée à son établissement.

A cet effet, un mandataire devra donc être désigné par l'ensemble des propriétaires et locataires occupant le bâtiment. Une correspondance précisant notamment ses noms, prénoms et qualités devra être adressée à Monsieur le Maire de la commune pour être transmise à Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LAVAL.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Emmanuel GUIARD
Propriétaire de l'établissement "MDB EUREKA"
1 mail du Front Populaire
44200 NANTES

Et

Monsieur Alban BODINIER
Gérant du restaurant "A La Part"
164 avenue de Mayenne
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :
Exécutoire le :